

MÉMORANDUM

des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone en vue des élections fédérales, régionales, communautaires et européennes de mai 2014

(Extrait)

Contacts:

Daniel Van Wylick

Président

Daniel.vanwylick@rossel.be - 0475 46 71 31

Margaret Boribon

Secrétaire générale

Margaret.boribon@jfb.be - 0475 65 83 71

Rue Bara, 175 B-1070 Bruxelles Tel : 02 558 97 80 www.jfb.be

3. RÉÉQUILIBRAGE DE LA CHAÎNE DE VALEUR NUMÉRIQUE / MESURES FISCALES COMPLÉMENTAIRES (FED. / UE)

Les éditeurs estiment que différentes mesures permettraient au secteur de trouver l'oxygène nécessaire à son redéploiement dans l'univers numérique, via un allègement de ses charges et une répartition juste des revenus générés par les contenus produits.

- 1. Dans le cadre d'un mécanisme similaire à celui organisé pour les travailleurs de la connaissance (chercheurs,...) par l'article 275-3 du CIR, les éditeurs demandent à bénéficier d'une dispense partielle (80%) de versement du précompte professionnel pour les journalistes professionnels dans des entreprises de presse. Cette dispense permettrait aux éditeurs d'investir les sommes ainsi maintenues dans les entreprises dans des activités de recherche et développement nécessaires à leur déploiement dans le nouvel environnement numérique des médias.
- 2. Les éditeurs insistent par ailleurs pour que les différents acteurs qui tirent profit des réutilisations de leurs contenus sur internet soient tenus de contribuer à la chaîne de valeur de la production de ces contenus. A cette fin, le secteur est opposé à toute licence légale et préconise d'organiser cette contribution sur la base de modèles existants (cfr. ci-dessous) ou à créer :
 - les accords « câble » (accords AGICOA) : les licences octroyées par les éditeurs audiovisuels aux câblo-opérateurs prévoient que ces derniers prélèvent, au profit des chaînes et des producteurs audiovisuels, une rémunération spécifique auprès de leurs abonnés. Ainsi, via un nombre limité d'accords, les opérateurs acquièrent les droits de retransmission des œuvres protégées par le droit d'auteur et assurent la rémunération des ayants droit. Un tel schéma pourrait être transposé à internet : les fournisseurs d'accès internet prélèveraient via leurs factures, une somme destinée à rémunérer les ayants droits concernés, pour la diffusion et la reproduction numériques de leurs œuvres.
 - le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle imposé aux chaînes de télévision pourrait être transposé en un système où les multinationales technologiques contribueraient financièrement à la production des contenus auxquels leurs produits et services donnent accès.
- 3. Dans l'univers numérique, des informations publiées par les sites de presse sont souvent reprises instantanément par d'autres médias. Le droit à l'information est une valeur sociétale collective qu'il faut préserver mais il faut aussi trouver des moyens collectifs pour rendre aux éditeurs de presse la juste valeur de leurs efforts de création de contenus d'information. Il s'agit de reconnaître les conséquences du droit à l'information dans l'univers numérique et de redistribuer des ressources vers les éditeurs afin de compenser en quelque sorte cette utilisation systématique des contenus de presse. Les éditeurs proposent l'établissement d'une nouvelle taxe sur tous les appareils numériques dont le produit alimenterait un Fonds fédéral au profit des éditeurs. Sur la base d'1 € par appareil (pour un prix moyen de 300 €) et compte tenu des prévisions de ventes en 2014 (2 millions de tablettes, 2,5 millions de smartphones et 800.000 PC), les éditeurs francophones pourraient bénéficier d'un montant d'environ 2 millions €.
- 4. Afin de favoriser l'accès à la lecture et à la source d'informations citoyennes que représentent leurs publications, les éditeurs demandent que le prix des abonnements à la presse quotidienne, qu'ils soient sur papier ou numériques, puisse faire l'objet d'une déductibilité de l'impôt des personnes physiques (plafonnée à 150 €).
- 5. Afin de permettre le financement, par les membres de leur communauté de lecteurs, de projets développés par les entreprises de presse, les éditeurs demandent que les montants consacrés au crowdfunding puissent être déduits de la base taxable comme le sont les sommes versées à des associations caritatives ou humanitaires. Cette déductibilité pourrait faire l'objet d'un plafonnement.
- 6. Dans le cadre de la révision envisagée du système de tax shelter en vigueur, les éditeurs demandent que celui-ci soit étendu à la presse en tant qu'industrie culturelle et puisse contribuer au financement, par les éditeurs, de leurs investissements en productions audiovisuelles.

8. Statut fiscal et social du droit d'auteur (FED.)

Le Protocole AJP/JFB du 18 juillet 2011 organise, pour l'ensemble des journalistes salariés de presse quotidienne, l'application de la loi du 16 juillet 2008 sur la fiscalité des droits d'auteur. En effet, la rémunération d'un journaliste salarié est, par essence, la contrepartie de ses prestations et de la possibilité pour l'éditeur de publier ses œuvres. Cette possibilité résulte de la cession des droits d'auteur du journaliste en faveur de l'éditeur. Le Protocole identifie les droits d'auteur compris dans la rémunération des journalistes, désormais taxables distinctement comme revenus mobiliers. Il met en place pour l'avenir deux grilles distinctes, l'une barémique, l'autre reprenant les tarifs de droit d'auteur, sur la base de catégories identiques.

Afin de garantir aux journalistes une protection sociale équivalente à celle dont ils bénéficiaient précédemment, les parties ont examiné les incidences de l'application du nouveau régime fiscal à la partie de la rémunération correspondant aux revenus de cession de droits d'auteur et prévu des compensations (en termes de licenciement, de maladie, d'accident, de décès et d'assurance groupe.)

Le SPF Finances (Service des Décisions Anticipées), saisi du dossier, a reconnu l'obligation d'appliquer la loi fiscale aux journalistes comme à tous les titulaires de droits d'auteur mais ne s'est pas encore prononcé officiellement sur les modalités du Protocole. Pour leur part, l'ONSS et le Cabinet des Affaires sociales ont montré de vives réticences, en concédant cependant que la loi doit s'appliquer.

La mise en place du Protocole représenterait une diminution des recettes de sécurité sociale. En effet, les droits d'auteur, revenus mobiliers, ne sont pas soumis à l'ONSS. Toutefois, cet effet négatif est limité par le fait que seuls les journalistes professionnels salariés sont concernés et non le reste du personnel. Sur la base de simulations de 2011, cet impact défavorable s'élèverait à 2,6 millions €, soit moins de 3 % de la masse salariale totale (à multiplier par 3 pour l'ensemble du pays). Cet impact serait compensé par une augmentation de la consommation des journalistes concernés et donc des rentrées TVA.

Faute d'une reconnaissance claire du Protocole par les autorités, le secteur continuera à connaître une grande disparité tant au niveau de la mise en œuvre des conventions sectorielles (application concomitante et à des degrés variables de l'ancienne et de la nouvelle convention) qu'en ce qui concerne les conséquences fiscales concrètes pour les journalistes (actions de bureaux locaux de taxation, de l'ISI,...). D'où une insécurité juridique majeure ! Loin de la revalorisation de la profession qui était l'un des objectifs de l'adoption du Protocole, le risque est grand d'une augmentation de la précarité (les entreprises travaillant en enveloppes fermées) voire de pertes d'emplois.

Sans intervention des autorités, l'évolution naturelle entraînera la concrétisation du Protocole au sein des entreprises au bout de quelques années (par la conjonction des sauts barémiques convertis en droits d'auteur et des augmentations en droit d'auteur). Les journalistes bénéficieront donc de droits d'auteur mais sans les compensations prévues par le Protocole. En revanche, la bulle d'oxygène espérée par les éditeurs, en pleine crise conjoncturelle et structurelle, aura été perdue.

Les éditeurs demandent que le cadre qu'ils ont défini avec les journalistes salariés¹ soit accepté pour permettre la mise en œuvre de cette loi en toute sécurité juridique. Les éditeurs demandent également un cadre clair permettant la traduction sécurisée de cette loi dans les conventions avec les journalistes indépendants et avec les correspondants.

_

¹ Annexe : courrier AGJPB-ABEJ

9. GESTION DES DROITS (FED.)

Un journal est une œuvre collective, au même titre qu'une œuvre audiovisuelle. Il est composé de multiples collaborations (articles, photos, infographies, caricatures...). Les mutations technologiques impliquent désormais la distribution et l'utilisation de l'information sur des supports multiples.

A ce jour, la loi sur le droit d'auteur impose aux éditeurs de presse d'obtenir l'autorisation de chaque contributeur pour toute utilisation autre que l'édition primaire (papier ou numérique), d'où une charge administrative extrêmement lourde. Par ailleurs, en cas de refus, l'éditeur ne pourra pas diffuser un contenu exhaustif. L'éditeur de média audiovisuel, lui, bénéficie d'une présomption de cession sur l'ensemble des œuvres produites. Il dispose aussi d'un droit voisin qui lui permet, vu l'investissement auquel il a consenti, d'en assurer seul l'exploitation et d'être l'interlocuteur unique des usagers. Cette différence de régime n'a, en soi, jamais eu de raison d'être et cause une véritable distorsion de concurrence, encore aggravée par la convergence des technologies et des médias.

Un droit propre de l'éditeur sous la forme d'un droit voisin permettrait à l'éditeur de protéger son produit à l'égard des tiers indépendamment de l'auteur. Ce renforcement de la position de l'éditeur serait un instrument utile pour agir à l'encontre de parasites, d'agrégateurs de contenus, etc. qui réutilisent des contenus sans licence, de manière inacceptable, comme l'a montré l'analyse réalisée en commun par les associations d'éditeurs de presse belge².

A titre de comparaison, l'article 20 de la loi française du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (Loi HADOPI), sans être la panacée, permet enfin à l'éditeur de presse de bénéficier d'une cession des droits temporaire, à titre exclusif, et de diffuser les contributions sous sa marque sur tous supports et formats, sans autorisation spécifique de l'auteur.

Les éditeurs demandent donc au législateur belge de rétablir des conditions de concurrence loyale pour l'ensemble des médias en leur accordant un droit voisin et une présomption de cession des droits, rémunérée dans le chef des auteurs (contrairement à la situation actuelle de nombreux médias audiovisuels), afin d'en permettre l'exploitation tant en version papier que numérique.

Afin de rendre effective cette protection légale, les éditeurs demandent également :

- La centralisation des tribunaux compétents pour le droit d'auteur et les droits voisins, par exemple via une compétence unique du Tribunal de commerce, garantissant ainsi une expertise approfondie dans le chef des juges saisis.
- La clarification via un arrêté ou une circulaire ministérielle des compétences des agents assermentés pour mettre fin aux incertitudes en ce qui concerne leur légitimation et leurs compétences pour la recherche et la constatation des atteintes au droit d'auteur.
- L'instauration de procédures judiciaires accélérées à moindre coût afin d'éviter que des délais irréalistes ou un coût disproportionné amènent les éditeurs à renoncer à des actions dont les résultats potentiels pourraient ne jamais couvrir le temps et les moyens investis (par exemple, une procédure permettant d'obtenir la cessation d'une reproduction illicite via un hébergeur si l'identification de l'utilisateur n'est pas possible ou que des problèmes de langue existent.)

٠

² Vers un modèle économique durable pour les éditeurs belges de journaux et de magazines : aperçu de l'importance des licences, analyse réalisée par JFB, The Ppress et Vlaamse Nieuwsmedia